



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt et le dix-sept juillet à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le jeudi dix-huit juin deux mille vingt, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
5	3	3

Délibération N° 16-2020

OBJET : APPROBATION DES DÉPENSES INSCRITES AU COMPTE 6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES » DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2020

Etaient présents :

- M. René Temeharo a reçu procuration de M. Ernest Teagai
- Mme Céline Temataru a reçu procuration de M. Joseph Kaiha
- M. Teva Desperiers a reçu procuration de M. Philip Schyle
- M. Jules Ienfa
- M. John Toromona

Secrétariat de séance:

- M. Teva Desperiers est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance:

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice générale adjointe des services
- Mme Ingrid Duguet, directrice de l'administration et des finances
- M. Bertrand Raveneau, directeur du statut, de l'emploi et des carrières
- M. Johann Lanciaprime, directeur de la formation
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, secrétaire-comptable



Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 193 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire M 14 ;

Vu la délibération n° 01-2020 du 6 février 2020 portant sur le Débat d'Orientation Budgétaire ;

Vu la délibération n° 10-2020 du 31 mars 2020 approuvant le compte administratif de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 11-2020 du 31 mars 2020 approuvant le compte de gestion de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 12-2020 du 31 mars 2020 portant affectation du résultat de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 13-2020 du 31 mars 2020 portant adoption du budget primitif 2020 ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, huit membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration qu'il est demandé à toutes les collectivités et à leurs établissements publics de faire procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à inscrire sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 et des principes fondamentaux de sincérité et de prudence des comptes publics.

DECIDE :

Article 1 : De voter l'ensemble des dépenses inscrite au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » de la section de fonctionnement du budget 2020 du CGF pour un montant total de **2 500 000 F CFP**, qui servira aux dépenses ci-dessous énumérées :

- Les achats en alimentation pour les opérations de cohésion
- Les frais de repas offerts au personnel du CGF
- Les frais de réception relevant d'une dépense exceptionnelle
- Les divers achats liés aux actions de communication et de cohésion
- Les invitations d'officiels dans le cadre des missions (président de la république française)
- Les « cadeaux » et autres dépenses liées à des événements officiels ou imprévus

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3: Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 17 juillet 2020

Le Président
M. René TEMEHARO



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :

